



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 17746

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie au sujet du dispositif mis en place le 15 septembre 1999 visant à une réduction du taux de la TVA au profit des entreprises du bâtiment. En effet, depuis cette date, les travaux d'entretien réalisés par des professionnels dans les locaux d'habitation de plus de deux ans se voient appliquer un taux de TVA de 5,5 %. Mais ce dispositif doit prendre fin le 31 décembre 2003. C'est pourquoi elle lui demande, au vu du bilan positif de ce dispositif, tant pour les clients (ce sont eux les premiers bénéficiaires de ce dispositif via la répercussion que cette abaissement de TVA a eu sur les prix) que sur l'activité de ces entreprises (on estime à plus de 2,5 milliards d'euros le surcroît d'activité généré), s'il ne serait pas possible d'envisager une pérennisation de ce dernier.

Texte de la réponse

La directive communautaire n° 1999/85/CE du 22 octobre 1999 autorise les Etats membres à appliquer, à titre expérimental, pour une durée de trois ans, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée à certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Cette expérience, qui permet à la France d'appliquer le taux réduit de la TVA aux travaux portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans ainsi qu'aux services d'aide à la personne, devait normalement expirer le 31 décembre 2002. Le rapport contenant une évaluation globale de l'efficacité de la mesure a été transmis à la Commission, le 8 octobre 2002, conformément aux prescriptions de la directive de 1999. La Commission a indiqué que la pérennisation de la mesure n'était toutefois pas possible avant la fin de l'expérience en cours, compte tenu du délai nécessaire pour examiner les résultats obtenus par les différents Etats membres. Conformément à ce qu'elle a annoncé dans son rapport du 22 octobre 2001 sur les taux réduits de TVA, la Commission a présenté, le 25 septembre 2002, une proposition de directive permettant la prorogation d'un an (c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2003) de la directive telle qu'elle s'applique actuellement. Après consultation des Parlements nationaux et du Parlement européen, cette proposition a été adoptée par le Conseil Ecofin du 3 décembre 2002. La question de la pérennisation de la mesure sera, quant à elle, discutée dans le cadre des négociations qui interviendront en 2003 sur le champ d'application du taux réduit, selon le calendrier retenu par la Commission. En tout état de cause, le Gouvernement mettra tout en oeuvre pour obtenir sa reconduction. Dans l'immédiat, la loi de finances pour 2003, adoptée définitivement le 19 décembre 2002, proroge d'un an l'application du taux réduit de TVA aux travaux de réparation, d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans et aux services d'aide à la personne fournis par des entreprises agréées.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17746

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 mai 2003, page 3429
Réponse publiée le : 16 juin 2003, page 4776